

Paris, mardi 28 avril 2020

## COVID – 19

### CHANGEMENT DU 1<sup>er</sup> MAI 2020

### PAS DE PANIQUE DANS LES ML,

### VIGILANCE DANS LES ACI

La Ministre du travail a annoncé le 17 avril que le dispositif mis en place pour les personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfant allait être modifié.

Ainsi à compter du 1er mai, certains de ces salariés seraient placés en activité partielle. Ils bénéficieraient d'une indemnité à hauteur de 70 % de leur salaire brut c'est-à-dire environ 84 % de leur salaire net, comme les salariés qui sont déjà en activité partielle.

Le ministère précise que cette mesure est prise afin d'éviter une baisse de leur rémunération. En effet, en application des dispositions légales, la rémunération passe à 66 % du salaire après 30 jours d'arrêt maladie, pour les salariés ayant moins de 5 ans d'ancienneté. À noter également que les arrêts de travail ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif, notamment pour l'acquisition des congés payés, en application du Code du travail, ce qui n'est pas le cas pour l'activité partielle.

Cette mesure est prévue dans le projet rectificatif de la loi de finances pour 2020. Seront placés en position d'activité partielle, les salariés qui se trouveraient, dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- Le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
- Le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- Le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

☞ Quelles conséquences pour les salariés des Missions Locales ?

Nous le redisons haut et fort : le télétravail est la règle à appliquer dans tous les cas de figure. Cela signifie que tous les personnels de ML sont payés à 100% de leur salaire puisqu'en télétravail ! D'ailleurs, nous continuons d'exiger que les personnels qui ne feraient pas des tâches « télétravaillables », type agent de service, continuent de percevoir également leur rémunération totale. Les arrêts de travail doivent être réservés aux salariés réellement malades.

Pour la reprise du travail en présentiel, avec accueil du public, un Plan de Reprise de l'Activité respectant les conditions de travail en toute sécurité doit être mis en place. Pour les salariés qui vont basculer de l'arrêt de travail au télétravail, pas de panique. Les subventions sont assurées pour les structures. Vous ferez ce que vous pouvez, dans les conditions de télétravail qui seront les vôtres ! Ne vous laissez pas submerger par la culpabilité ni subir une pression inutile, mais surtout ne restez pas isolé ! N'hésitez pas à demander notre appui ou notre aide.

## ☞ Quelles conséquences pour les salariés des ACI ?

Les activités des ACI sont éligibles au chômage partiel. Donc en cas de recours à l'activité partielle au sein d'un ACI, les salariés touchés par une perte de salaire doivent être indemnisés par une rémunération (*dispositif appelé : chômage partiel ou technique*) versée par l'employeur :

L'indemnité correspondant à 70% du salaire brut par heure chômée, soit environ à 84% du salaire net horaire (*cette indemnité ne peut être inférieure à 8,03 € par heure chômée*).

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire. Sur le bulletin de paie des salariés des ACI, ou dans un document annexé, doivent y figurer le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués, et les sommes versées.

Pour les salariés des ACI il vaut mieux être mis en chômage partiel, en effet l'arrêt de travail est moins protecteur au niveau salarial. Néanmoins, les activités qui peuvent être faites en télétravail doivent continuer de l'être.

Les activités réalisées sur le lieu de travail doivent respecter les conditions de sécurité (*étalement des horaires, gestes barrières, distanciations sociales, gel hydroalcoolique, masques, etc.*)

Pour conclure, en cas de problème quel qu'il soit, n'hésitez pas à nous contacter pour que nous puissions vous accompagner.

L'équipe du Synami